



Projets de modification de la loi sur les étrangers Mise en œuvre de l'article 121a Cst et adaptation du projet de modification de la loi fédérale sur les étrangers (Intégration)

C'est avec grand intérêt que notre Fédération a pris connaissance des projets susmentionnés. Pour rappel, notre Fédération rassemble 7 associations patronales professionnelles et interprofessionnelles cantonales actives en Suisse romande (à l'exception du canton de Vaud), représentant plus de 42'000 membres. Elle porte donc une attention toute particulière à la mise en œuvre de l'initiative « immigration de masse », dont l'impact sur ses membres est fort et direct.

PRÉAMBULE

En préambule, la FER souligne qu'elle était opposée à cette initiative et que c'est avec regret, mais respect envers la décision du peuple, qu'elle a pris acte de son acceptation à une faible majorité. Il s'agit aujourd'hui de mettre en œuvre ce texte.

Durant la campagne de votation, notre Fédération n'a cessé de rappeler qu'à son sens, l'initiative était contraire à l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) et mettait clairement en péril les accords bilatéraux signés avec l'Union européenne, en dépit des messages rassurants des initiants indiquant que le texte n'avait pas pour but de remettre en question ces traités majeurs pour notre économie et l'ensemble de notre pays. Force est de constater que les doutes de notre Fédération sont aujourd'hui confirmés, tant par les déclarations de l'Union européenne, qui rappelle que le principe de libre circulation constitue à ses yeux un concept fondateur et qu'il n'est dès lors pas question de le remettre en cause, que par la présente proposition du Conseil fédéral, lacunaire sur de nombreux points dans l'attente d'une réponse de l'Union européenne.

Le flou quant à cette inconnue se ressent très clairement à travers la position du gouvernement, qui oscille entre la fermeté d'une mise en œuvre stricte et l'incertitude liée à la demande de renégociation de l'ALCP.

A la décharge du Conseil fédéral, il lui est demandé ici de résoudre la quadrature du cercle, mettant en œuvre un texte davantage conçu comme un outil de propagande politique, dont les auteurs eux-mêmes n'imaginaient sans doute pas qu'il serait accepté par le peuple, contraire à l'esprit des accords bilatéraux, tout en préservant ceux-ci, le tout dans un climat électoral propice aux surenchères. Autant dire que le gouvernement doit résoudre une mission quasi impossible.

Ceci étant précisé, notre Fédération entend apporter son éclairage et sa connaissance des outils du marché du travail pour une mise en œuvre qui soit la plus proche des réalités du terrain, souple, pragmatique et susceptible de préserver les « intérêts économiques globaux de la Suisse », ainsi que le stipule l'alinéa 3 du nouvel article 121a Cst.

Considérations générales

Dans la présentation de son projet, le Conseil fédéral présente les trois piliers sur lesquels il entend axer sa nouvelle politique migratoire, à savoir

- a) L'adaptation de notre législation ;
- b) L'adaptation de l'ALCP ;
- c) Les mesures d'accompagnement.

La présente consultation se concentre principalement sur le premier volet. Pour ce qui est du deuxième, il dépend bien évidemment des négociations avec l'Union européenne.

Pour l'heure, le climat ne semble guère propice à une modification de cet accord. Pour ce qui est du troisième volet, relatif aux mesures d'accompagnement internes, le Conseil fédéral n'est guère prolix et encore moins concret en propositions à adopter.

Si notre Fédération soutient toute mesure incitative visant à encourager le recours à la main-d'œuvre indigène, elle relève néanmoins que la Suisse n'a guère à rougir des efforts fournis, notamment par les entreprises, en matière de formation et d'intégration des femmes et des séniors sur le marché de l'emploi. L'OCDE a d'ailleurs récemment loué les performances de notre pays sur la question des séniors en emploi. Elle soutient néanmoins toute initiative réaliste permettant d'améliorer encore ces résultats.

Elle s'oppose en revanche fermement à toute mesure punitive à l'égard des entreprises recourant à des travailleurs étrangers. Elle estime les réflexions du Conseil fédéral sur une taxe affectée ou une obligation de création de places d'apprentissage qui toucherait ces entreprises inacceptables. Sur ce dernier point, il est à relever qu'il existe des fonds pour la formation et le perfectionnement professionnel ayant pour objectif de promouvoir et soutenir la formation duale mais aussi d'encourager les entreprises qui forment des apprentis. Les employeurs contribuent donc déjà à l'apprentissage.

Notre Fédération est pour le moins étonnée par ces propositions émanant du Conseil fédéral, que la connaissance du terrain et la sagesse devraient mettre à l'abri de ce type de dérives démagogues.

Pour rappel, le recours à la main-d'œuvre étrangère, que ce soit par le biais de l'immigration ou des travailleurs frontaliers (que l'on ne peut techniquement assimiler à de l'immigration) est une nécessité pour l'économie de ce pays, et en particulier de certaines régions dont l'économie florissante bénéficie à l'ensemble du pays ou de certains secteurs.

Notre pays manque ainsi cruellement d'ingénieurs. Va-t-on forcer une entreprise qui a besoin d'un profil universitaire spécifique à former un apprenti, alors même qu'elle n'engage généralement que des personnes au bénéfice d'une formation tertiaire ? Le secteur du bâtiment, qui recourt fortement à la main-d'œuvre étrangère, devra-t-il faire engager plus de femmes ou de séniors (alors même que le secteur connaît un système de retraite anticipée) sous peine de devoir payer des taxes ?

Sans parler des conséquences sur les secteurs public et parapublic (notamment dans les domaines santé et social) qui sont très fortement demandeurs de main-d'œuvre étrangère.

Plutôt que d'imaginer de nouveaux prélèvements ou obligations à l'égard des seules entreprises, qui doivent déjà supporter les effets d'un franc particulièrement fort, nous aurions attendu du Conseil fédéral qu'il développe les conséquences économiques d'une pénurie de main-d'œuvre pour le pays, en évaluant ses conséquences en termes de chômage, de ressources fiscales ou encore sur le système péréquatif existant.

On aurait également souhaité en savoir davantage sur les pistes de travail du Conseil fédéral pour optimiser le recours à la main-d'œuvre locale, les déclarations relevant pour l'heure davantage du slogan que de véritables projets. Cet axe de travail basé sur le potentiel interne, qui constitue une voie aussi intéressante que nécessaire tant sur le plan économique que pour la cohésion sociale.

On ne peut par ailleurs faire l'économie d'une réflexion sur le rôle de l'Etat fédéral dans la formation de base et continue et des moyens qu'il entend attribuer pour augmenter l'effort de formation dans des domaines où la pénurie est patente (notamment la santé et la construction).

Nombres maximums et contingents

En premier lieu, notre Fédération soutient le maintien d'un système binaire, qui donne la préférence aux ressortissants UE/AELE par rapport aux ressortissants d'Etats tiers.

Elle estime ensuite que la mise en œuvre de l'initiative doit tenir compte de tous les paramètres du texte, à savoir la préservation des intérêts économiques globaux du pays.

Cela implique d'une part une fixation des limites pour les deux cercles qui soit en phase avec les besoins du pays. L'important secteur international doit pouvoir continuer à faire venir du personnel qualifié d'ailleurs que de l'UE et de l'AELE. Le Conseil fédéral devrait être conscient de cette dimension, qui touche secteurs parapublic (ONG) et privé (entreprises multinationales). Elle rappelle que notre économie a besoin de cette main-d'œuvre pour continuer à vivre, se développer et offrir des conditions de travail attractives. Ne pas prendre en compte ces besoins reviendrait à imposer à ces mêmes entreprises de réduire leur voilure, voire à délocaliser tout ou partie de leurs activités, avec les conséquences que cela aurait en terme de croissance et de résultat économique.

Elle estime d'autre part que cela implique également le maintien de l'ALCP et partant de l'ensemble des accords bilatéraux.

Notre Fédération se rallie à cet égard à la proposition de clause de sauvegarde proposée par Economiesuisse et l'Union patronale suisse, qui est présentée dans leurs réponses à la présente consultation, et qui serait de nature à concilier la mise en œuvre de l'initiative avec l'indispensable maintien des accords bilatéraux. Elle est enfin opposée au contingentement dès 4 mois.

D'une part, et le Conseil fédéral le relève lui-même, on ne peut parler d'immigration lorsque le séjour est inférieur à une année. Il n'y a donc aucune raison d'être plus restrictif que cette norme, largement acceptée.

D'autre part, la solution proposée est susceptible de favoriser la prestation de service temporaire, au détriment des entreprises et des emplois locaux. Elle relève également que le statut de frontalier ne correspond pas à la définition du migrant. Si l'initiative évoque bien le contingentement de ce type de travailleurs, il convient également de tenir compte du fait qu'il ne s'agit pas de résidents. Notre Fédération est d'avis que le rôle des cantons dans la détermination des nombres maximaux de frontaliers doit être considérablement renforcé, en conservant toutefois une réserve fédérale.

Préférence nationale et respect des conditions de travail

Pour ce qui est de l'examen du respect de la préférence nationale, notre Fédération soutient un régime le plus souple possible. Notre Fédération privilégie par conséquent une application en amont, lors de la détermination des nombres maximums, pour les ressortissants UE/AELE.

Pour ce qui est du contrôle des conditions de travail, celui-ci ne doit pas s'appliquer dans des secteurs où la pénurie de main-d'œuvre est reconnue, comme le propose le Conseil fédéral. Lorsque l'examen est exigé, il doit rester le plus simple et sommaire possible. Il convient de rappeler que notre pays s'est doté de mesures d'accompagnement, qui prévoient un contrôle a posteriori. Ce contrôle, lorsqu'il est appliqué, se révèle efficace. Le cas de Genève, qui peut être considéré comme pionnier dans le contrôle du marché du travail, est à ce titre éloquent, puisque de nombreuses études démontrent que la libre circulation des personnes n'a amené ni dumping salarial ni augmentation du chômage. Il convient donc à notre sens de s'inspirer des outils de surveillance du marché de l'emploi mis en place dans notre pays, plutôt que de revenir à un système désuet, dépassé, chronophage, lourd et coûteux administrativement, sans être pour autant efficace.

En tout état de cause, notre Fédération s'oppose à l'ajout d'une «couche administrative» supplémentaire et envisage les différents types de contrôle de manière subsidiaire, en donnant clairement la préférence au contrôle a posteriori, en offrant aux cantons une marge de manœuvre dans l'organisation du système, en fonction des réalités et des spécificités locales.

Nous nous permettons à ce propos de souligner que le commentaire en page 37 du rapport explicatif nous paraît par ailleurs bien idéaliste. En effet, la commission tripartite pour l'économie de Genève se réunit chaque semaine pour l'examen des autorisations en faveur du 2^e cercle, sans pour autant parvenir à tenir le délai de vingt jours mentionnés dans le rapport. Si cette même commission devait analyser l'ensemble des demandes issues de ressortissants UE/AELE, elle devrait alors siéger à un plein temps, tout en ne garantissant pas que l'ensemble des dossiers puissent être traités. Il nous apparaît dès lors que le projet méconnaît la réalité du terrain et sous-estime très largement la charge administrative et le coût d'un contrôle a priori sérieux et consciencieux.

Rôle des partenaires sociaux

L'initiative immigration de masse se réfère davantage à une problématique du marché de l'emploi que de la migration. Ce qui pose problème aux initiants, dans la mesure où leurs intentions sont claires, relève avant tout de la concurrence de la main-d'œuvre étrangère sur le marché du travail suisse.

Sous cet éclairage, il apparaît que les cercles les plus indiqués pour gérer cette problématique sont davantage en lien avec le partenariat social que l'immigration ou le chômage à proprement parler. Notre Fédération s'oppose donc fermement à une composition de la commission de l'immigration qui ne donnerait pas un rôle actif aux partenaires sociaux et demande que ceux-ci soient pleinement intégrés à la commission.

COMMENTAIRE DE CERTAINS ARTICLES

LOI FÉDÉRALE SUR LES ÉTRANGERS (LÉTR) (GESTION DE L'IMMIGRATION)

Titre précédent l'article 17a :

Ce libellé semble fidèle à l'esprit de l'initiative.

Article 17a

1^{er} alinéa

Notre Fédération est favorable à ce que la compétence de fixation des nombres maximaux et des contingents soit attribuée au Conseil fédéral, comme elle adhère à la possibilité de les adapter à tout moment en cas de besoin.

Elle souhaiterait également que la répartition des contingents s'opère de la manière la plus fine possible, en tenant compte des spécificités économiques locales, notamment la structure du tissu économique.

2^e alinéa

Notre Fédération s'oppose énergiquement à l'introduction de contingents dès 4 mois. Le commentaire indique que l'on ne peut parler d'immigration pour des séjours inférieurs à 1 année. En-deçà, il ne s'agit donc clairement pas d'immigration. La mesure proposée est par conséquent outrancière, d'autant qu'elle s'applique également aux frontaliers, qui dans leur immense majorité rentrent quotidiennement à leur domicile à l'étranger. La proposition risque en outre de faire le jeu des prestataires de services étrangers, dans la mesure où les entreprises locales ne pourraient répondre à la demande, faute de personnel suffisant. Il s'agit donc d'un véritable auto goal, qui pénalisera nos entreprises et fragilisera nos emplois. La même réserve s'applique l'égard des autorisations frontalières, qui ne relèvent en outre clairement pas de l'immigration. A tout le moins, le système ne devrait prévoir de limitation qu'à partir d'une année pour ce type de main-d'œuvre.

3^e et 4^e alinéas

Si elle soutient la proposition de ne pas imputer directement aux nombres maximums les admissions et les protections provisoires, notre Fédération s'interroge sur la façon dont ses autorisations provisoires impacteront les nombres maximums, une fois le délai transitoire dépassé. En tous les cas, elle estime que ces autorisations relèvent d'une problématique humanitaire et ne sauraient impacter le nombre d'autorisations, livrées au titre de la main-d'œuvre.

5^e alinéa

Notre Fédération soutient le maintien d'un système binaire d'autorisations, qui permet de prévoir un régime différencié pour notre partenaire européen. Toutefois, elle entend souligner ici qu'elle s'oppose à une réduction du volume de contingent du 2^e cercle, dans la mesure où le recrutement de cette main-d'œuvre est nécessaire au fonctionnement de l'économie, notamment tertiaire et tournée vers l'international, et où les contingents actuels sont déjà notoirement insuffisants.

Elle s'interroge également sur la portée du modèle « à catégories » proposés par le projet. Elle comprend que cela peut également concerner le regroupement familial.

A ce propos, elle s'oppose à toute interprétation qui tendrait à revenir à un modèle s'inspirant de l'inique « statut

du saisonnier ». Si l'on peut comprendre une limitation à la famille directe (conjoint et enfants en priorité, sous réserve de cas de rigueur), le principe du regroupement doit être appliqué et l'on ne saurait refuser une autorisation à la famille d'une personne dont le marché du travail suisse a besoin, sous prétexte du nombre maximum.

Par ailleurs, notre Fédération estime que les différentes catégories doivent être appréhendées pour elles-mêmes et que l'augmentation du nombre maximum dans une catégorie lorsqu'une adaptation est nécessaire ne saurait entraîner la diminution des nombres maximums dans les autres catégories.

Alinéa 6

Tout en soulignant la faiblesse du rapport explicatif, qui se contente de paraphraser la disposition, la FER soutient l'idée de créer des contingents cantonaux, en soulignant qu'une réserve fédérale doit être prévue. Ce sont en effet les cantons qui sont le plus proches des réalités économiques et sociales de leur territoire et par conséquent les plus à même de faire les bons arbitrages.

Article 17b – Détermination

Il s'agit de faire cohabiter les obligations internationales de la Suisse, au nombre desquelles figure la libre circulation des personnes, avec la priorité des travailleurs en Suisse.

Néanmoins, le commentaire ne donne aucun éclairage sur la façon de concilier ces deux objectifs contradictoires. Cela étant précisé, notre Fédération accueille positivement la notion de travailleurs en Suisse, qui permet de lever une incertitude dans le texte de l'initiative.

Toutefois, nous aurions souhaité que l'on précise que la priorité à la main-d'œuvre locale s'applique dans la mesure où le profil du travailleur correspond aux besoins de l'économie, que l'article oublie par ailleurs de mentionner, même si l'on peut comprendre que ceux-ci sont pris en compte dans les besoins des cantons. Pour ce qui est de la commission de l'immigration, le poids donné à celle-ci milite d'autant plus pour l'intégration des partenaires sociaux en son sein (voir article 17d).

Article 17c – Répartition des nombres maximums en contingents cantonaux

On comprend de cette formulation que les cantons doivent s'entendre sur la base des nombres maximums déterminés en premier lieu par la Confédération. Cette approche « top down » doit mieux tenir compte des besoins du terrain, afin d'éviter une guerre des contingents entre cantons, qui ne peut que déstabiliser le pays et son économie.

Notre Fédération souhaite donc que l'avis des cantons soit davantage pris en compte en amont, afin que la détermination des contingents tienne véritablement compte des réalités économiques cantonales, qui doivent également tenir compte de la structure économique propre à chaque région.

Article 17d - commission de l'immigration

La variante principale doit être rejetée avec force. On ne saurait cantonner les partenaires sociaux, qui ont une connaissance large des réalités économiques, sociales et régionales de notre pays, à un statut d'associés, que l'on consulte à bien plaisir. Cela d'autant plus que le Conseil fédéral ne cesse de louer le partenariat social. Les partenaires sociaux sont quotidiennement en lien avec les problématiques du marché du travail et peuvent mieux que quiconque participer à l'élaboration de solutions concertées, pragmatiques et en phase avec les intérêts de notre pays. La représentation devra en outre tenir compte des régions et de leurs spécificités.

Article 19, let. c

Notre Fédération s'interroge sur l'articulation de cette exigence avec la nature de l'activité indépendante. A ce jour, il est prévu un délai de 6 mois pour prouver que l'activité indépendante est viable. En sera-t-il encore ainsi ou la mise en œuvre de l'initiative « immigration de masse » supprime cette période probatoire ?

Article 21, al. 2, let. c et al. 2bis

Notre Fédération déplore à nouveau le mélange des genres entre la problématique de marché du travail, qui doit s'articuler en fonction des besoins du marché et de l'offre de main-d'œuvre indigène, et la problématique de l'asile, qui relève de la politique migratoire. Les personnes admises à titre provisoire séjournent en Suisse pour des raisons qui sont sans lien avec le profil de main-d'œuvre qui fait défaut dans notre pays. Elles doivent donc être traitées à part.

Pour ce qui est de l'alinéa 2bis, notre Fédération soutient la proposition visant à renoncer

à l'exigence de contrôle a priori. Elle est également d'avis que ce contrôle peut être supprimé ou considérablement allégé lorsque le canton a mis en place des outils adéquats de contrôle du marché du travail avec la collaboration des partenaires sociaux.

Article 22, al. 2

Notre Fédération estime que dans le cas décrit, il n'y a pas lieu de prévoir un contrôle a priori, qui ne ferait qu'alourdir inutilement la procédure. Dans les autres cas, elle entend également que soit introduit un examen sommaire si l'autorité a par ailleurs prévu des instruments de contrôle du marché du travail adéquats.

Article 25, al. 1, let. c, al. 1bis

Notre Fédération déplore le contingentement des autorisations frontalières. Elle relève par ailleurs qu'il ne s'agit pas d'immigration à proprement parler si l'initiative demande un contingentement de ce type d'autorisations, il doit clairement être traité de manière différenciée des autres autorisations, impliquant un séjour en Suisse. Le nombre maximal attribué à cette catégorie de travailleurs doit être adapté à la réalité des régions et déterminés en priorité par les cantons.

Elle adhère à la latitude donnée aux cantons dans le contrôle du respect de la priorité des travailleurs indigènes et des conditions de travail. Ils sont en effet les plus à même de déterminer le contenu de ce contrôle, en fonction des outils déjà existants, de la situation et de la structure économique, ou encore des besoins de main-d'œuvre.

Article 27, al. 1bis, articles 28 et 29, al. 2

Les séjours en vue d'une formation durent généralement plus d'une année. Il convient donc d'assouplir cet alinéa, en indiquant que le séjour est hors contingentement, durant la durée de la formation, pour autant que celle-ci soit effective.

Pour ce qui concerne les rentiers étrangers, ils sont aujourd'hui déjà tenus de respecter un certain nombre de conditions relativement et que le contingentement n'existe pas, même pour le 2^e cercle, le texte existant nous semble suffisant.

Enfin, il nous paraît particulièrement irrelevant de soumettre à contingentement une personne sous traitement médical, dès lors que ce dernier dure plus d'une année. Cela reviendrait à dire que la personne serait susceptible d'arrêter son traitement pour rentrer chez elle si aucune unité n'est plus disponible.

Article 30, phrase introductive et let. l

Nous ne voyons aucune différence entre la version actuelle et celle proposée de la lettre l.

Articles 42 à 45

Notre Fédération peine à comprendre le mécanisme. Si aucune unité n'est disponible, les personnes concernées devront quitter le territoire après une année de séjour ? Si tel est le cas, cela n'est guère acceptable.

Article 48

On relèvera l'absurdité de cet article. Un enfant adopté est destiné à rester auprès de sa nouvelle famille. Que se passera-t-il si une année après son arrivée il n'y a plus d'unité. Devra-t-il repartir vers son orphelinat d'origine ?

Article 83, al. 1

Cet alinéa traite de cas de rigueur, lesquels ne doivent être concernés par les nombres maximums.

Article 85, al. 7, let. d

Commentaire identique à celui des articles 42 à 45.

Article 66 de la loi fédérale sur l'asile

Il convient de tenir compte des cas de rigueur et d'adapter le cas échéant les nombres maximums.

**ADAPTATION DU PROJET DE MODIFICATION DE LA LOI FÉDÉRALE SUR LES ÉTRANGERS
(INTÉGRATION ; 13.030) À L'ART. 121A CST. ET À CINQ INITIATIVES PARLEMENTAIRES
Article 43, al 1 et 1bis**

Article 44, al. 1, let. d et e et al. 3

Article 45, let. D

Notre Fédération soutient les propositions, dans la mesure où elles respectent le principe de proportionnalité. Il convient de rappeler que notre pays accueille des entreprises et organisations internationales, dans lesquelles certains salariés changent régulièrement de pays. Il y a donc lieu de traiter ces situations particulières de manière adaptée.

A noter que l'article 44 ne contient que deux alinéa. L'alinéa 3 est donc de fait l'alinéa 2.

Article 49a

L'article ne contenant qu'un aliéna, la numération ne paraît pas nécessaire. Par ailleurs, notre Fédération soutient ce régime dérogatoire, notamment pour les raisons expliquées ci-dessus.

Article 51, al. 2, let. a et b

Nous ne voyons pas de différence entre la let. a actuelle et la proposition.

Article 63, al. 3.

L'article 58a auquel la nouvelle disposition fait référence n'existe pas. Le commentaire mentionne bien un projet de révision la LEtr, mais sans en indiquer la nature.

Notre Fédération ne peut donc en l'état se prononcer sur cette proposition qu'elle ne connaît pas et qui n'a pas encore fait l'objet d'un vote.

Article 85a

La FER ne s'oppose pas à l'exercice d'une activité lucrative des personnes admises provisoirement. Elle ne partage toutefois pas l'optimisme des autorités fédérales, quant à la faculté de cette catégorie de travailleurs à répondre pleinement aux besoins des entreprises.

Article 120, let. f

Il convient de s'assurer que les entreprises étrangères ne fassent pas l'objet d'un traitement plus léger que les entreprises suisses.

En conclusion, notre Fédération apporte une réponse nuancée à la présente proposition du Conseil fédéral. Bien que consciente de l'obligation de mettre en œuvre la disposition constitutionnelle acceptée par le peuple en février 2014 et respectueuse des principes démocratiques, elle constate que le texte même de l'initiative laisse place à une certaine marge de manœuvre, dont les autorités fédérales ont insuffisamment tenu compte.

Notre Fédération plaide donc pour une mise en œuvre la plus pragmatique possible, en phase avec les besoins des entreprises, tenant compte des spécificités régionales et qui n'engendre pas une administration lourde et coûteuse, ce qui ne serait dans l'intérêt ni des entreprises ni des autorités publiques.

Aux questions directes qui sont posées dans le cadre de la consultation, et bien qu'elle y ait déjà répondu dans les précédentes pages, notre Fédération apporte les réponses suivantes :

- **La préférence nationale doit-elle être prise en considération uniquement lors de la détermination des nombres maximums et des contingents ou faut-il procéder en outre à un examen au cas par cas ? (cf. rapport explicatif, ch. 1.4.2 et 2.3)**

La préférence nationale doit être prise uniquement lors de la détermination des nombres maximums et des contingents, en tenant compte des spécificités économiques et régionales.

- **Le contrôle du respect des conditions de rémunération et de travail usuelles dans la profession, dans la branche et dans la localité doit-il être effectué au cas par cas ou faut-il examiner de manière sommaire si l'intéressé dispose d'une source de revenus suffisante et autonome ? (cf. rapport explicatif, ch. 1.4.2. et 2.4)**

Il convient tout d'abord de souligner que l'initiative ne mentionne en aucun cas le respect des conditions de rémunérations et de travail usuelles. Ceci étant précisé, il va sans dire que ces conditions constituent un élément à prendre en considération dans la détermination de la préférence nationale. Notre Fédération est en outre attachée au respect de ces conditions, ainsi qu'elle a déjà pu le démontrer par le passé, notamment lors de consultations relatives aux mesures d'accompagnement.

La FER réitère son attachement à une mise en œuvre la plus pragmatique possible et plaide donc en faveur d'un examen sommaire. Elle rappelle que les cantons disposent d'outils dans le domaine du contrôle du marché du travail, qu'ils ont mis en œuvre à des degrés divers. Les études menées notamment à Genève démontrent que ces outils peuvent se révéler très efficaces pour lutter contre la sous-enchère. Il convient donc de les valoriser et les cantons doivent de plus rester libres d'instaurer ou non un contrôle sommaire a priori, qui soit subsidiaire au contrôle a posteriori existant.

Elle relève par ailleurs que le critère d'une source de revenus suffisante et autonome n'est pas pertinent dans le contrôle des conditions de travail usuelles.

- **La commission de l'immigration, qu'il est prévu de créer, doit-elle inclure, outre des représentants des autorités fédérales et cantonales des migrations et du marché du travail, également des représentants des partenaires sociaux ? (cf. rapport explicatif, ch. 1.4.3 et 2.2.2)**

Il paraît tout à fait inconcevable de cantonner les partenaires sociaux au rang de simples acteurs consultés à bien plaisir.